

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-288-1920 portant de 10 à 20 centimes le droit de timbre sur les colis postaux expédiés hors de la Colonie.

n° 37-288-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 octobre 1920

Numéro JO
n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro
31 octobre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 portant organisation du service postal à la Côte des somalis

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 promulguant les décrets du 30 septembre 1907 concernant : 1° les taxes sur les correspondances internationales, 2 les valeurs déclarées, 3e les colis postaux

Vu le câblogramme circulaire n° 44 du 14 octobre 1920 relatif au droit de timbre dont sont frappés les colis postaux tant à la métropole que dans les colonies

Sur la proposition concertée du Secrétaire général du Gouvernement et du chef du service des postes et des télégraphes:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est porté de 16 à 20 centimes le droit de timbre applicable aux colis postaux expédiés hors de la Colonie de la Côte Française de Somalis ; Art. 2.—.Le présent 'arrêté qui aura son effet à compter du 25 octobre sera communiqué, enregistré et notifié partout où besoin sera.

E. Lippmann.